



Objet : Convention Communauté Urbaine Caen la mer pour la mise à disposition de deux points de charge MobiSDEC pour véhicules en autopartage - prestataire RATP Dev

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'avis de la commission Mobilités bas carbone » réunie le 26 février 2025,

VU, la délibération du Conseil Communautaire de Caen la mer en date du 27 mars 2025,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Caen la mer, dans le cadre de son plan climat air énergie territorial met en place des actions en faveur des mobilités durables sur son territoire.

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Caen la mer a déjà expérimenté un service d'autopartage sur son territoire avec l'aide du syndicat qui a mis à disposition deux points de charges (PDC).

CONSIDERANT le nouveau partenariat entre la Communauté Urbaine de Caen la mer et la société « RATP Dev », qui exploite, par le biais de son prestataire Citiz, la marque de location en autopartage Citiz. RATP.

CONSIDERANT que la Communauté urbaine de Caen la mer sollicite, de nouveau, le SDEC ENERGIE pour mettre à disposition de RATP Dev, deux points de charge sur deux bornes MobiSDEC situées place du Café des images, à Hérouville-Saint-Clair et à l'intersection de la rue du Havre et de l'avenue du Six-Juin à Caen.

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe, définissant les modalités de fonctionnement.

DECIDE

- Article 1 : de mettre à disposition de RATP Dev, deux points de charge sur deux bornes MobiSdec situées place du Café des images, à Hérouville-Saint-Clair et à l'intersection de la rue du Havre et de l'avenue du Six-Juin à Caen,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant suivant les conditions définies dans la convention,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **27 MAI 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **28 MAI 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **28 MAI 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Convention relative à la recharge de véhicules en autopartage sur le territoire de Caen la Mer

La présente convention est établie entre :

La Communauté Urbaine de Caen la mer

16 Rue Rosa Parks, 14027 Caen,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas JOYAU, dûment habilité à cet effet, par délibération du Bureau communautaire en date du 17 juillet 2024,
Ci-après désignée la Communauté Urbaine

LE SDEC ENERGIE

Esplanade Brillaud de Laujardière, 14077 Caen Cedex 5

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY LECONTE, dûment habilitée à cet effet, par délibération du Conseil syndical en date du 30 mars 2023,

Ci-après désigné, l'opérateur de Mobilité SDEC ENERGIE pour la gestion des bornes IRVE

RATP Dev Caen la mer

2 Avenue des Etangs • 14123 Fleury Sur Orne • France

Représenté par Jean-Baptiste TAILLEUX en qualité de Directeur Général

Préambule

La Communauté Urbaine de Caen la mer, constituée de 48 communes et plus de 274 000 habitants renouvelle sa délégation de service public mobilité. La délégation de service public mobilité a été attribuée à **RATP Dev**. L'autopartage a été intégré à cette délégation de service public.

Le **SDEC ENERGIE**, réunissant 516 communes du département du Calvados et 10 intercommunalités au 1er janvier 2025 ; le SDEC ÉNERGIE, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados est aujourd'hui un acteur public majeur des enjeux énergétiques du département du Calvados.

Expert des énergies et des réseaux, le SDEC ENERGIE propose aux communes et intercommunalités des actions concrètes, projets et services mutualisés pour les accompagner dans la transition énergétique et numérique de leurs territoires.

En matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, la communauté urbaine de Caen la Mer a transféré sa compétence au SDEC ENERGIE.

RATP Dev, entreprise privée, exploite, par le biais de son prestataire Citiz, la marque de location en autopartage Citiz. RATP Dev proposera une offre d'autopartage qui remplacera celle de l'ancien opérateur, Mobilize Share. Ce changement d'opérateur s'accompagnera d'une augmentation de l'offre de 8 véhicules (dont 2 électriques) à 20 véhicules (dont 2 électriques). Les véhicules électriques de Mobilize Share seront retirés au 31 décembre 2024, et seront remplacés début avril 2025 par deux citadines électriques.

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de mettre à disposition de façon non exclusive :

- Une place de stationnement pour la recharge de véhicules électriques sur une borne mobiSDEC située place du Café des images, à Hérouville-Saint-Clair, ainsi qu'un point de recharge sur cette même borne,
- Une place de stationnement pour la recharge de véhicules électriques sur une borne mobiSDEC située à l'intersection de la rue du Havre et de l'avenue du Six Juin, ainsi qu'un point de recharge sur cette même borne.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par toutes les parties. Elle prendra fin le 31 décembre 2030.

Article 3. Mise à disposition des points de charge pour la recharge des véhicules en autopartage

Les bornes concernées sont situées :

Commune	Lieu	Identifiant de l'IRVE	Point de charge dédié
Caen	6 place de la Résistance	N° BUSH 2	Gauche T2
Hérouville	Café des images	N° MCWD 2	Gauche T2

Article 4. Utilisation et coûts du service de recharge mobiSDEC

RATP Dev s'engage à acquérir une carte mobiSDEC par véhicule pour permettre la recharge de ses véhicules en autopartage sur les points de charge mis à disposition par le SDEC ENERGIE sur les 2 bornes mobiSDEC.

Les Cartes mobiSDEC seront protégées du vol par un système de puce électronique fournie par **RATP Dev**.

Le coût de la carte est celui en vigueur au moment de la signature de la convention (voir www.mobisdec.fr).

La recharge des véhicules électriques en autopartage sera facturée aux tarifs en vigueur à **RATP Dev**, propriétaire du ou des comptes mobiSDEC d'autopartage.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer annuellement par décision du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Les véhicules en autopartage peuvent rester plusieurs heures branchés après la fin de leur recharge jusqu'à l'arrivée de nouveaux utilisateurs. Par dérogation, le SDEC ENERGIE n'appliquera donc pas la tarification « majoration pour immobilisation du service »

Toute utilisation du service de recharge mobiSDEC vaut acceptation des conditions générales d'utilisation du service de recharge (CGU). Ces CGU sont disponibles sur le site internet www.mobisdec.fr

Article 5. Exploitation des infrastructures

5.1. Exploitation des infrastructures de recharge

Le SDEC ENERGIE s'engage à assurer l'exploitation des accès réservés à la recharge des véhicules électriques en autopartage.

Il en assure également la maintenance et met à disposition des utilisateurs un service d'assistance disponible 24h/24 et 7j/7. Ce service ne traite que de la recharge et ne gère pas les problématiques liées à l'autopartage (ex : panne du véhicule).

Le SDEC ENERGIE se réserve le droit de limiter l'accès au point de charge, sans contrepartie financière, lors de travaux ou en cas d'urgence rendant nécessaire une intervention sans délai. L'opérateur d'autopartage ne pourra solliciter aucune indemnisation ni élever aucune réclamation à raison de ces interventions.

En cas d'indisponibilité de la borne pour ces raisons, le SDEC ENERGIE préviendra par voie téléphonique ou par courriel **RATP Dev**, afin que les gestionnaires du service puissent limiter l'accès au véhicule autopartage ou procéder à son rapatriement si cela s'avère nécessaire.

5.2. Exploitation des infrastructures d'autopartage

RATP Dev s'engage à entretenir et exploiter à ses frais le système d'autopartage associé au service mis en place.

Article 6. Rapport d'exploitation

Le SDEC ENERGIE fournira chaque semestre un bilan d'exploitation des points de charge dédiés à l'autopartage comprenant notamment les indications suivantes :

- nombre de charges sur la période ;
- volume d'énergie délivré ;
- taux de disponibilité du point de charge ;

RATP Dev fournira chaque semestre, les chiffres du nombre d'utilisations des véhicules électriques en autopartage à la communauté urbaine Caen la mer et au SDEC ENERGIE.

RATP dev fournira les numéros des cartes des ou du compte Mobisdec affecté à l'autopartage pour permettre au SDEC ENERGIE de réaliser son bilan d'exploitation

A Caen, le

Etablie en 3 exemplaires

**Pour la Communauté
Urbaine Caen la mer**

**Pour RATP
Dev Caen la mer**

Pour le SDEC ENERGIE

Le Président
Nicolas JOYAU

Le Directeur
Jean-Baptiste TAILLEUX

La Présidente
Catherine GOURNEY-LECONTE